



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE VILLARD NOTRE DAME

PRÉAMBULE

La Commune de VILLARD NOTRE DAME est propriétaire du cimetière communal situé, au lieudit Le Village 38520 VILLARD NOTRE DAME.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ce cimetière. Ces dispositions relèvent des compétences respectives du conseil Municipal et du Maire. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code général des collectivités territoriales, le Code civil et le Code pénal.

Ce règlement a été approuvé initialement par le Conseil Municipal par délibération en date du Douze Février Deux Mille Vingt et Un.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation	p. 3
CHAPITRE 2 - Aménagement général du cimetière	p. 4

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRÉ COMMUN

CHAPITRE 1 - Inhumations en carré commun	p. 5
CHAPITRE 2 - Constructions et aménagements en carré commun	p. 6
CHAPITRE 3 - Reprise des places en carré commun	p. 6

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession	p. 6
CHAPITRE 2 - Conditions de renouvellement d'une concession	p. 8
CHAPITRE 3 - Conditions de donation d'une concession	p. 9
CHAPITRE 4 - Conditions de conversion d'une concession	p. 9

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Dispositions générales	p. 9
CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au secteur traditionnel	p. 12
CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au secteur cinéraire	p. 13

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

<u>TITRE VI - LA POLICE DES CIMETIÈRES</u>	p. 15
---	-------

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation

ARTICLE 1

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune,
- Domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès,
- Non domiciliées et non décédées dans la commune mais ayant ou acquérant une sépulture de famille.
- De nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais inscrites sur les listes électorales de celles-ci.

ARTICLE 2

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation de fermeture de cercueil délivré par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt, ainsi que la date et l'heure du décès.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie, et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle. Lors de chaque inhumation, les opérateurs funéraires devront identifier l'emplacement du défunt (nom, prénom, année de naissance et année de décès). Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

ARTICLE 3

L'inhumation a lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès a lieu en France
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières (en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse) par le Préfet du Département qui prescrit toutes dispositions nécessaires. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

ARTICLE 4

Le cercueil ou l'urne cinéraire seront inhumés ou déposés, par les agents funéraires de l'entreprise choisie par la famille.

ARTICLE 5

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau traditionnel il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur habilité choisi par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation.

Dans l'éventualité où des travaux de maçonnerie ou autres seraient jugés nécessaires, qu'ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, cette dernière devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

ARTICLE 6

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau
- dans un délai maximum de 90 jours pour les opérations effectuées en pleine terre

ARTICLE 7 Chaque corps inhumé doit se trouver dans un cercueil. Dans le cas d'une crémation, si la personne décédée à moins de 15 semaines, le corps peut être mis dans une boîte à fœtus. Si le corps a plus de 15 semaines, le corps devra être mis dans un cercueil.

ARTICLE 8

Dans le cas où une famille souhaiterait faire sceller une urne sur un monument, elle devra au préalable signer une demande d'autorisation de scellement d'urne cinéraire et s'engager à garantir la commune de VILLARD NOTRE DAME contre toutes réclamations qui pourraient survenir en cas de dégradations. La personne qui en fera la demande devra prouver son lien de parenté avec le défunt. L'urne devra être adaptée pour le scellement sur une concession ou placée dans un emplacement fermé (genre niche) prévu pour cet effet sur la pierre tombale. Toutefois, il est interdit de sceller une urne sur les monuments édifiés sur un emplacement cinéraire.

ARTICLE 9

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux (dans la limite de la place disponible dans le caveau).

CHAPITRE 2 - Aménagement général du cimetière

ARTICLE 10

Les terrains du cimetière communal seront affectés comme suit :

- les carrés communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée,
- les concessions de terrains ou de cases de columbariums à usage privé, pour les durées ci-après :
 - temporaires de quinze ans,
 - trentenaires,
 - cinquantenaires.

ARTICLE 11

Le cimetière communal est aménagé en deux secteurs :

- un secteur traditionnel
- un secteur cinéraire

1- Secteur traditionnel

Il comprend :

- le carré commun composé de places individuelles de 2,50 m² ,
- les concessions, dont les sections confessionnelles, réparties comme suit :
 - places de 2,50 m² pour les inhumations en pleine terre,
 - places de 2,50 m² pour les inhumations en caveau.

2 - Secteur cinéraire

Il est composé :

- de columbariums contenant des cases pour l'inhumation de une à deux urnes (selon la taille des urnes),

Chaque place recevra un numéro d'identification.

ARTICLE 12

Le Maire assurera le suivi des concessions et inscrira les mouvements s'y rapportant. Il mentionnera, en particulier, pour chaque inhumation les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRÉ COMMUN

CHAPITRE 1 - Inhumations en carré commun

ARTICLE 13

Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 10 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

ARTICLE 14

Il ne sera pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

ARTICLE 15

Les familles pourront acquérir, avant l'expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

CHAPITRE 2 - Constructions et aménagements en carré commun

ARTICLE 16

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du carré commun.

En cas d'inobservation de cette disposition, la mairie prendra les mesures nécessaires à leur évacuation.

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

CHAPITRE 3 - Reprise des places en carré commun

ARTICLE 17

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 18

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

ARTICLE 19

S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

ARTICLE 20

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la mairie qui décidera de leur destination.

ARTICLE 21

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes mortels seront exhumés pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession

ARTICLE 22

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille".

ARTICLE 23

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont les suivantes :

- temporaires de 15 ans,
- trentenaires,
- cinquantenaires.

ARTICLE 24

Dans le secteur traditionnel, les emplacements sont concédés pour les durées suivantes :

- places pleine-terre : 15, 30 et 50 ans,
- places caveau : 30 et 50 ans.

Dans le cas où le concessionnaire achète une concession pleine terre d'une durée de 15 ans et qu'il décide ensuite de faire poser un caveau, il aura pour obligation de faire une conversion de sa concession de 15 ans en 30 ans ou 50 ans.

ARTICLE 25

Concernant les concessions pleine-terre, le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen d'un entourage de type granit, comblanchien, etc., dans les six mois suivant l'achat de la concession. Il devra pour cela contacter le marbrier habilité de son choix.

ARTICLE 26

Le secteur cinéraire comprend les concessions suivantes :

- les cases de columbarium pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

ARTICLE 27

L'acquisition d'une concession, et le cas échéant du caveau que contient la place, seront subordonnées au règlement préalable de leurs prix, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal de VILLARD NOTRE DAME.

ARTICLE 28

L'ordre de vente des concessions est établi par la mairie. Le concessionnaire peut choisir l'emplacement, de sa concession avec accord de la mairie, suivant les places disponibles.

ARTICLE 29

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants-droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, le gestionnaire ferait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

CHAPITRE 2 - Conditions de renouvellement d'une concession

ARTICLE 30

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance à condition qu'elles soient en

bon état d'entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement. Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la mairie. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance. Dans le cas contraire, ils feront procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions. La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants-droit, auprès de la mairie.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

ARTICLE 31

Après que le délai de deux ans et un jour soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur est celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

ARTICLE 32

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant l'année d'expiration de la concession, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

ARTICLE 33

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

ARTICLE 34

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire ou incinérés.

ARTICLE 35

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées seront conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Passé ce délai elles deviendront la propriété de la mairie de VILLARD NOTRE DAME.

CHAPITRE 3 - Conditions de donation d'une concession

ARTICLE 36

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un étranger à la famille

qui doit cependant habiter sur la commune. Dans tous les cas, la donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet.

CHAPITRE 4 - Conditions de conversion d'une concession

ARTICLE 37

A tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, c'est ce qu'on appelle une conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Toute personne étant déjà en possession d'une concession sous l'ancien règlement (concession gratuite), se verra offert une concession pour 15 ans que ce soit pleine terre ou caveau, à l'adoption de ce règlement (2021). Au-delà de ces 15 ans, soit au Premier Janvier Deux Mille Trente Six, le propriétaire devra renouveler la concession à ses frais. (Voir CHAPITRE 2)

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

ARTICLE 38

Les travaux dans le cimetière consistent en 7 types d'opérations :

- la pose de caveaux ou la construction de caveaux
- la construction de monuments neufs (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien)
- la réparation de monuments
- le levage, qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps, dans une concession existante : levage de pierre tombale, glacis à casser, dépose de bordures
- le démontage administratif
- les gravures
- le scellement d'objets

Tous travaux sont interdits dans les carrés communs.

ARTICLE 39

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du/des concessionnaire(s) et de l'entreprise chargée des travaux. Si le concessionnaire est décédé, un des ayants-droit se portera fort et garant pour les autres ayants-droits.

ARTICLE 40

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le

descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois.

ARTICLE 41

La demande de travaux devra comporter un plan détaillé, coté, et mentionnant les dimensions hors tout de la construction. Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par la mairie, et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

ARTICLE 42

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

ARTICLE 43

Elles devront également exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier, à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

ARTICLE 44

Les demandes de travaux seront déposées auprès de la mairie pour le contrôle technique, et feront l'objet d'une autorisation de travaux du Maire de VILLARD NOTRE DAME. Aucuns travaux ou aménagements ne pourront débuter sans cette autorisation remise par la mairie. Avant toute intervention, les entreprises devront en informer la mairie. De plus, lors des travaux, les ouvriers présents au cimetière devront à tout moment être en mesure de présenter l'autorisation de travaux envoyée par la mairie.

ARTICLE 45

Toutes infractions aux dispositions de l'article 44 entraînera la suspension immédiate des travaux ou aménagements, et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants-droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

ARTICLE 46

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau ... seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 47

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable de la mairie.

ARTICLE 48

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entreprise qui les exécutera. Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors de ou par le fait de travaux commandés par la collectivité, en substitution d'un concessionnaire ou d'ayants-droit défaillants, en application des articles 25, 30, 38, et 77. Les concessionnaires ou leurs ayants-droit et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux, et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

ARTICLE 49

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à l'endroit désigné par la mairie. Ils seront obligatoirement remis en place dans les deux mois qui suivront la fermeture de la fosse.

ARTICLE 50

Lors de la remise en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants droit, ou à l'entreprise désignée pour les travaux, d'effectuer, le cas échéant, l'opération de tassement qui s'avérerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération devra être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

ARTICLE 51

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et, en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué par ses soins, hors du cimetière.

ARTICLE 52

Aucune inscription (nom, prénoms, date de naissance et de décès, à caractère religieux ou philosophique) ou épitaphe ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs. L'administration se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux. Si le texte d'une inscription est en langue étrangère, une traduction devra être donnée au moment de la demande de travaux.

ARTICLE 53

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Par contre, des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium. Seules

seront autorisées les plantations de fleurs. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants-droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressées, il y serait procédé d'office par la mairie à leurs frais.

De même, aucun objet, matériel ou matériau ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat des objets ou matériels concernés et leur élimination.

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au secteur traditionnel

ARTICLE 54

Le secteur traditionnel est réservé à l'inhumation en :

- places pleine-terre,
- places caveau.

ARTICLE 55

La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires sera autorisée sur les places en secteur traditionnel. Les entreprises devront se conformer aux dispositions techniques qui leur seront communiquées pour chaque emplacement.

ARTICLE 56 La pose de caveau sera seulement autorisée dans les places concédées pour cet usage.

ARTICLE 57

Les caveaux autorisés à être posés sur une concession sont :

→ ceux répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France, et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour soit NFP 98-049. Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collés, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant,
- dimensions :
 - longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
 - largeur : caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout,
 - caveau sur concession double : au moins 1,90 mètre hors tout.

Avant la pose du caveau, l'entreprise devra faire contrôler le caveau par le gestionnaire et lui fournir les documents originaux attestant sa conformité avec la norme NFP 98-049.

→ ainsi que les caveaux ne répondant pas à la norme de l'AFNOR (NFP 98-049).

Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collés, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant,

- dimensions :
- longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
- largeur : caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout,
- caveau sur concession double : au moins 1,90 mètre hors tout. Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne seront pas acceptés.

CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au secteur cinéraire

ARTICLE 58

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation des cendres après une crémation dans les emplacements columbariums.

ARTICLE 59

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir une ou deux urne(s) cinéraires.

ARTICLE 60

Le changement de la plaque de fermeture des cases n'est pas autorisé.

ARTICLE 61

La gravure de l'inscription sur la plaque d'identité devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. L'inscription devra comporter uniquement les NOMS/PRENOMS et DATES de naissance et de décès du défunt.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 62

Toute exhumation ou ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie. Cette demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du juge compétent. Les exhumations et ré-inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire.

ARTICLE 63

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

ARTICLE 64

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée. Dans le cas où une exhumation sera effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation doit être immédiate.

ARTICLE 65

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par le bureau du cimetière en fonction des

nécessités de service, et en tenant compte dans la mesure du possible, des desiderata des familles.

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques ...).

ARTICLE 66

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la mairie, et en présence de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 67

Lorsque des exhumations seront demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles seront accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession, les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que dans la mesure où les constructions auront été préalablement évacuées du cimetière.

Une demande de travaux pour l'évacuation des constructions devra être jointe à la demande d'exhumation.

ARTICLE 68

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 69

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité. Quand la distance le nécessitera, un véhicule devra être utilisé.

ARTICLE 70

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 71

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

TITRE VI – LA POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 72

Le cimetière est ouvert au public.

La gestion et la vente des concessions se feront à la mairie de VILLARD NOTRE DAME.

ARTICLE 73 Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 74

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures communaux. Les déchets biodégradables (fleurs fanées, terre) seront déposés dans le composte de la commune.

ARTICLE 75

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la mairie.

Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant partie intégrante desdites concessions, les contrevenants pourraient faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 76

La mairie décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

ARTICLE 77

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, la mairie en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de VILLARD NOTRE DAME ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

La responsabilité de la commune, ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Fait à VILLARD NOTRE DAME

Le 11 Novembre 2020

Le Maire O. BRUN